

(Recours en exécution)

115^e session

Jugement n° 3207

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2890, formé par M^{me} M. P. le 1^{er} avril 2011, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 6 juillet, la réplique de la requérante du 5 octobre 2011, la duplique de l'UIT du 9 janvier 2012 telle que complétée le 29 février, les écritures supplémentaires de la requérante du 12 mars et les observations finales de l'Union du 14 juin 2012;

Vu le rapport rendu le 21 août 2012 par la Commission médicale;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2890, lequel fut prononcé le 3 février 2010 au sujet de la treizième requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que, par lettre du 25 mai 2001, cette dernière avait été informée que, puisqu'elle n'était plus en mesure d'exercer ses fonctions et qu'elle avait épuisé ses droits à congés de maladie, son engagement serait résilié avec effet au 29 mai 2001. Une commission médicale, chargée de déterminer si la maladie ayant entraîné le licenciement de la requérante était ou non

d'origine professionnelle, avait été constituée en août 2008, mais la réunion prévue pour le 27 mars 2009 n'avait pu avoir lieu étant donné que l'intéressée avait refusé le médecin qu'elle avait désigné pour la représenter au sein de ladite commission. Dans le jugement susmentionné, le Tribunal fixa à l'UIT un délai de trente jours, à compter de la date à laquelle la requérante aurait porté à sa connaissance la désignation du médecin qu'elle aurait choisi, pour constituer définitivement la Commission médicale et il décida que celle-ci disposerait d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa constitution pour rendre ses conclusions.

Après un échange de correspondance avec l'Union, la requérante désigna, le 22 juin 2010, la praticienne qui la représenterait au sein de ladite commission. L'UIT ayant contesté ce choix au motif que la personne en cause ne possédait pas le titre de médecin, il fut demandé à la requérante de procéder à une nouvelle désignation. Par lettre du 27 juillet, l'Union avisa l'intéressée qu'elle avait nommé le docteur M.-B. Ayant en vain contesté cette nomination, l'intéressée informa le Secrétaire général, par un courrier du 28 octobre 2010 qu'il reçut le lendemain, qu'elle avait finalement nommé le docteur N. Au cours du mois suivant, le docteur M.-B. fut remplacé par le docteur B. Le troisième membre, et président, de la Commission fut ensuite désigné en la personne du docteur G. Par télécopie du 30 mars 2011, le docteur N. fit savoir à la requérante que les travaux de la Commission ne pouvaient commencer du fait que l'UIT n'avait pas «officiellement désigné» le docteur B.

B. La requérante dénonce la mauvaise foi de l'UIT : elle lui fait grief d'avoir créé plusieurs obstacles à la constitution de la Commission médicale et d'avoir ainsi contribué à retarder l'exécution du jugement 2890, notamment en ne donnant pas mandat au docteur B. Selon elle, ladite commission devait rendre son rapport le 28 février 2011 au plus tard.

À titre principal, l'intéressée demande que les «frais et honoraires» des docteurs N. et G. soient pris en charge par l'UIT. Alléguant que celle-ci a fait preuve d'«arrogance» à son égard, elle sollicite 5 000 euros

de dommages-intérêts. En outre, elle souhaite que l'Union soit condamnée à lui payer une astreinte de 500 euros par jour écoulé depuis le 29 octobre 2010, à constituer la Commission médicale dans un délai de dix jours à compter du jour du prononcé du jugement qui sera rendu en l'espèce, sous peine de devoir lui verser une indemnité de 800 000 francs suisses assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à partir du 25 mai 2001, et à lui allouer des dépens. À titre subsidiaire, la requérante réclame la même indemnité pour harcèlement psychologique.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient qu'elle a fait tout son possible pour que la Commission médicale soit constituée dans les meilleurs délais mais que la requérante s'est appliquée à retarder le processus. Elle signale que le docteur B., à qui elle a adressé un mandat par lettre du 22 mars 2011, l'a informée que l'intéressée avait refusé de donner suite tant aux convocations qu'il lui avait adressées les 12 mai et 1^{er} juin 2011 qu'à celles envoyées par le président de la Commission.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses arguments, formulant désormais des accusations de mensonges, manipulations et fraude. Elle affirme que la lettre du 22 mars 2011 a été fabriquée pour les besoins de la cause et que l'UIT, qui est selon elle «responsable d'un complot interne», a «donn[é] sa bénédiction [au docteur B.] pour corrompre la Commission médicale». Elle prétend n'avoir jamais reçu de convocation et souhaite que l'Union fournisse des preuves d'envoi. Elle revient sur les conditions d'emploi qui ont été les siennes et aborde diverses questions, telles que ses indemnités de licenciement et son «assurance-vie/prévoyance». Elle modifie ses conclusions et en présente de nouvelles.

E. Dans sa duplique, l'Union demande au Tribunal de rejeter comme irrecevables tous les éléments, prétentions et conclusions de la requérante ne se rapportant pas à l'exécution du jugement 2890. Elle dénonce les «débordements verbaux, parfois haineux», de l'intéressée et rappelle que la jurisprudence du Tribunal pose des limites à la liberté

d'expression lorsque la dignité des personnes et la réputation de celles-ci sont mises en cause.

Sur le fond, l'Union maintient, pièces à l'appui, que, bien qu'ayant été convoquée à au moins deux reprises par la Commission médicale, la requérante ne s'est pas présentée. Elle réfute les accusations de manipulations, complot ou faux et informe le Tribunal des mesures qu'elle compte prendre.

Le 29 février 2012, la défenderesse a communiqué au Tribunal un courrier daté du 16 janvier dans lequel elle a demandé aux membres de la Commission médicale de confirmer qu'ils acceptaient le mandat qui leur avait été confié et, dans l'affirmative, d'envoyer à la requérante une lettre lui fixant un rendez-vous. Ledit courrier fait également apparaître qu'à réception de la copie de cette lettre, l'UIT devait écrire à l'intéressée pour lui faire savoir qu'à défaut de réponse positive de sa part dans un délai de trente jours, son dossier serait considéré comme clos.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante signale qu'elle n'a toujours pas été convoquée par la Commission médicale.

G. Dans ses observations finales, l'UIT maintient que la requérante a été convoquée à plusieurs reprises mais qu'elle ne s'est pas présentée. Elle produit un courrier du 4 juin 2012, dans lequel le président de la Commission a fixé à l'intéressée un rendez-vous pour le 12 juillet, et un autre du 14 juin rappelant à cette dernière que, dans l'hypothèse où elle refuserait de se rendre à cette convocation, son dossier serait considéré comme clos.

H. Dans son rapport daté du 21 août 2012, la Commission médicale a indiqué que la maladie à l'origine du licenciement de la requérante était à 40 pour cent d'origine professionnelle.

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 2890, prononcé le 3 février 2010, le Tribunal a imparti à l'UIT un délai de trente jours, à compter de la date à laquelle la requérante aurait porté à sa connaissance la désignation du médecin qu'elle aurait choisi, pour constituer la Commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui a entraîné le licenciement de l'intéressée était ou non d'origine professionnelle. Il a décidé que cette commission disposerait, pour rendre ses conclusions, d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de sa constitution.

2. Dès le 10 février, la défenderesse invita l'intéressée à lui communiquer le nom du médecin qui la représenterait au sein de ladite commission. Ayant porté son choix final sur le docteur N., celle-ci fit part de sa décision le 28 octobre 2010. Par la suite, ce dernier désigna le président de la commission précitée, conjointement avec le médecin qui avait été nommé par l'UIT. Le docteur N. ayant toutefois avisé la requérante, par télécopie du 30 mars 2011, qu'«aucun médecin n'a[vait] été officiellement désigné par l'UIT», celle-ci forma, le 1^{er} avril 2011, le recours en exécution dont le Tribunal est présentement saisi.

3. Dans les premières écritures qu'elle a soumises au Tribunal, l'intéressée demandait, à titre principal, que l'Union soit condamnée à lui verser une astreinte de 500 euros par jour de retard depuis le 29 octobre 2010, à constituer la Commission médicale dans un délai de dix jours à compter du jour du prononcé du jugement qui sera rendu en l'espèce et à prendre en charge les «frais et honoraires» du docteur N. et du président de ladite commission. En outre, elle sollicitait le paiement de dommages-intérêts pour l'«arrogance» dont l'UIT avait, d'après elle, fait preuve à son égard et l'octroi de dépens. À titre subsidiaire, elle réclamait le paiement d'une indemnité pour harcèlement psychologique.

Dans sa réplique, la requérante a modifié ses conclusions et en a présenté de nouvelles.

4. La requérante ayant, le 26 octobre 2012, déposé au greffe du Tribunal le rapport, daté du 21 août 2012, rendu par la Commission médicale, son recours en exécution est devenu sans objet.

5. Si, dans le cadre de ce recours, l'intéressée a présenté plusieurs conclusions pécuniaires, celles-ci, qui ne sont recevables que dans la mesure où elles se fondent sur le retard apporté à l'exécution du jugement 2890, s'avèrent dénuées de toute justification. À la lecture du dossier, le Tribunal constate en effet qu'il ressort de la correspondance échangée à partir du 10 février 2010, soit entre les parties, soit entre ces dernières et les membres de la Commission médicale, que le retard incontestable intervenu tant dans la constitution de cet organe que dans l'établissement de son rapport est dans une large mesure imputable au comportement de la requérante.

Ces conclusions pécuniaires doivent donc être rejetées.

6. Comme indiqué précédemment, la requérante a présenté de nouvelles conclusions dans sa réplique. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans son premier mémoire (voir, par exemple, les jugements 1768, au considérant 5, ou 2996, au considérant 6). Ces nouvelles conclusions ne pourront donc, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet, le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET